



APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

Volet 1

Accompagnement à la création de service autonomie à domicile aide (SAD AIDE) par transformation de l'offre existante sur le territoire du Département de la Guadeloupe

Ou

Volet 2

Besoin d'une expertise à la création de SAD AIDE par transformation de l'offre existante



1- CONTEXTE NATIONAL :

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 vise à renforcer les services à domicile et à favoriser la structuration de l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans une logique de parcours.

L'offre des services à domicile est fragmentée et peu lisible, conduisant à des démarches complexes pour l'usager et ses aidants et à une faible cohérence des interventions d'aide et de soins.

Le système actuel ne répond pas suffisamment au besoin accru de coordination autour de la personne âgée et de la personne en situation de handicap, c'est-à-dire d'inscription de tous les intervenants de l'aide et du soin à domicile dans une démarche de prise en charge globale.

Les nouveaux Services Autonomie à Domicile permettront :

- Une simplification des démarches au quotidien avec un interlocuteur unique chargé d'organiser la réponse aux besoins d'aide et de soins des personnes ;
- Une coordination renforcée entre les professionnels de l'aide et du soin pour améliorer la qualité de l'accompagnement ;
- Une réponse plus complète aux besoins des personnes : prévention, repérage des fragilités, soutien aux aidants, repérage et lutte contre la maltraitance.

Au terme de la réforme, les catégories des SAAD et SSIAD disparaissent et sont remplacées par une catégorie unique de service autonomie à domicile (SAD).

Deux modes de fonctionnement seront possibles sous cette appellation :

- Des SAD « mixtes », dispensant de l'aide et du soin (mentionnés au 1° de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles, CASF),
- Des SAD « aide » ne dispensant que de l'aide (mentionnés au 2° de l'article L.313-1-3 du même code).

Les missions des SAD :

Les **4 missions socles** suivantes sont **obligatoires** pour les SAD mixtes et les SAD aide :

- Aide et accompagnement dans les gestes de la vie quotidienne ;
- Réponse aux besoins de soins ;
- Aide à l'insertion sociale ;
- Actions de prévention de la perte d'autonomie, de préservation, de restauration et de soutien à l'autonomie.

Les **missions facultatives** :

- Soutien aux aidants ;
- Centre de ressources territorial qui propose un accompagnement renforcé à domicile et des ressources pour les professionnels du secteur en alternative à l'EHPAD.



L'article D312-3, paragraphe II, du CASF pose l'obligation pour le SAD Aide de faciliter l'accès aux soins pour les personnes qu'il accompagne :

« II.- Lorsqu'il relève du 2° de l'article L. 313-1-3, le service autonomie à domicile ne dispense pas lui-même des prestations de soins infirmiers mais il assure l'accès des personnes à de tels soins lorsqu'elles en ont besoin.

Dans le respect du droit au libre choix du praticien défini à l'article L. 1110-8 du code de la santé publique, il assure :

1° Pour les personnes qu'il accompagne dans le cadre d'une prestation d'aide à domicile et qui en font la demande, la mise en relation avec d'autres services ou professionnels dispensant des prestations de soins à domicile, notamment les services autonomie à domicile relevant du 1° de l'article L. 313-1-3 du présent code, les infirmiers libéraux ou les centres de santé infirmiers relevant de l'article L. 6323-1 du code de la santé publique ;

2° Pour les personnes qu'il n'accompagne pas au titre de son activité d'aide et d'accompagnement à domicile, dès lors qu'elles le solliciteraient pour des prestations de soins infirmiers, l'orientation vers une structure ou un professionnel de santé susceptible de répondre à leurs besoins.

Il définit dans le projet de service mentionné à l'article L. 311-8 l'organisation du service permettant de garantir cette mise en relation et cette orientation. Il peut à cet effet conclure une ou plusieurs conventions avec des structures ou des professionnels de santé assurant une activité de soins à domicile. »



2- LE CONTEXTE LOCAL

Le diagnostic partagé préalable à l'élaboration du schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées pour la période 2025-2030 met en évidence :

1/ Des évolutions démographiques et caractéristiques de la population à fortes implications pour le développement de l'offre et l'accompagnement :

- Une nécessité de développer l'offre médico-sociale pour prendre en charge l'augmentation du nombre de personnes âgées sur le territoire, la prévalence élevée des limitations liées au handicap et la diversité des troubles.
- Un souhait des publics de se maintenir à domicile auquel l'offre doit continuer de répondre, notamment en faisant évoluer le secteur de l'aide à domicile.
- Une importante proportion d'aidants avec un taux de dépendance effective élevé (nombre de personnes soutenues par un même aidant) auxquels le schéma doit apporter des solutions de répit pour prévenir les ruptures.
- Des publics d'avantage touchés par la pauvreté, auxquels il est nécessaire d'apporter des réponses.
- Un phénomène de perte d'autonomie des publics guadeloupéens plus précoce que dans l'Hexagone à enrayer.

2 / Des spécificités territoriales, environnementales et sociales à diagnostiquer à une maille fine pour orienter le développement de l'offre

- Un territoire archipélagique qui comporte des communes isolées, d'avantage sujettes au vieillissement de la population avec une offre médicosociale moins dense et des difficultés de transport vers les autres zones.
- Un parc de logement vieillissant, dispersé, inadapté à la demande qui incite d'un côté à améliorer les efforts de rénovation de l'habitat et à développer des formes intermédiaires d'hébergement (habitats inclusifs).

3/ Une offre à améliorer dans son fonctionnement actuel :

- Un manque de visibilité de l'offre disponible (nature et répartition sur le territoire) pour les partenaires ainsi que pour le public.
- Une affectation des places à optimiser du fait de l'absence d'une offre intermédiaire, avec un enjeu de diversification de l'offre pour répondre à des besoins variés.
- Un enjeu de renforcement de la formation à destination des accueillants familiaux et des aidants (accompagnement à la prise en charge).



- Une communication positive à développer sur les EHPADs auprès du grand public pour rassurer les familles.

Aussi les principales orientations retenues par le Conseil Départemental pour les politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, entre 2025 et 2030 sont les suivantes :

1. Coordonner les acteurs de l'écosystème autour du parcours de la personne
2. Améliorer l'inclusion sociale et l'accessibilité territoriale
3. Soutenir et accompagner le maintien à domicile et prévenir l'épuisement des aidants
4. Consolider l'accueil familial
5. Faciliter de nouvelles modalités d'hébergement hors du domicile

Ainsi l'une des priorités de l'accompagnement de la perte d'autonomie est de permettre aux usagers qui le souhaitent de vivre à domicile dans de bonnes conditions.

Pour ce faire, le Conseil Départemental, l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy et les structures (SSIAD et SAAD), avec l'assistance d'un consultant, ont réfléchi aux voies et moyens d'opérer par le biais de la mise en place des Services Autonomie à Domicile une évolution et une transformation de l'offre afin d'assurer sur toutes les parties de l'archipel guadeloupéen l'accessibilité des services de soutien à domicile dont l'offre doit être conforme au nouveau cahier des charges figurant à l'article annexe 3-0 du CASF.

3- OBJET DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) :

Le présent AMI, initié par le Conseil Départemental de la Guadeloupe, vise à accompagner les Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) existants sur le territoire de la Guadeloupe afin de créer des Services Autonomie à Domicile Aide (SAD AIDE) en 2026.

Le présent AMI intervient concomitamment avec l'AMI conjoint porté par le Département et l'ARS pour l'accompagnement à la création des Services Autonomie à Domicile Mixte (SAD MIXTE).

Le présent AMI permet de répondre à deux objectifs :

- Volet 1 : la création de service autonomie à domicile aide par transformation de l'offre existante
- Volet 2 : le besoin d'une expertise à la création de service autonomie à domicile aide par transformation de l'offre existante.



3.1 - Volet 1 : Accompagnement à la création de Service Autonomie à Domicile Aide par transformation de l'offre existante

Il s'agit de

- **Répondre**, par transformation de l'offre, aux besoins d'accompagnement à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées, insuffisamment ou non couverts sur certaines parties du territoire de la Guadeloupe.
- **Consolider** la qualité et enrichir la diversité des prestations proposées aux publics vulnérables et à leurs aidants grâce à la sélection de projets conformes au nouveau cahier des charges.
- **Poursuivre** le soutien à la structuration du secteur de l'aide à domicile en Guadeloupe en favorisant l'émergence de projets innovants.

Les projets de transformation déposés dans le cadre du présent AMI SAD AIDE ont pour objectif l'obtention d'une autorisation délivrée par le Département de la Guadeloupe à compter du 1er janvier 2026.

Seuls les SAAD, intervenant en mode prestataire, déjà détenteurs d'une autorisation médico-sociale relevant de la compétence du Conseil Départemental de la Guadeloupe sont habilités à répondre à l'AMI SAD AIDE porté par la collectivité. Aucun nouveau service ne sera ni créé ni autorisé.

Les projets pouvant être étudiés dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt sont ceux conduisant à :

- Un regroupement de SAAD ou une future entité juridique unique porteur (porteuse) de l'autorisation SAD AIDE. Dans les deux cas, les décisions des instances délibérantes de chaque service concerné ou, *a minima*, des lettres d'engagement des présidents des organismes gestionnaires devront être jointes à la réponse déposée.
- Un territoire d'intervention pour les activités d'aide tel que décrit à la section 4 du présent cahier des charges.

A terme, une entité juridique unique devra être porteuse de l'autorisation de SAD AIDE délivrée par le Département.

3.2 - Volet 2 : le besoin d'une expertise à la création de service autonomie à domicile aide par transformation de l'offre existante.

Ce volet concerne des services existants ayant besoin d'une expertise sur le modèle juridique et ses impacts et/ou d'un appui méthodologique à la création d'un SAD Aide et/ou à la territorialisation de l'offre.

Dans ce cas, les services candidats au volet 2 de l'AMI SAD Aide, pourront solliciter un accompagnement financier du Département, selon les conditions et dans les limites décrites à la section 5 du présent cahier des charges, leur permettant de recourir à un appui technique sous la forme d'une prestation intellectuelle.



4- ZONE D'INTERVENTION DU SAD AIDE :

Le SAD assure ses missions dans la zone d'intervention fixée dans l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1.

Lors de l'instruction de la demande d'autorisation en SAD AIDE, le Conseil Départemental sera attentif à la cohérence de la zone d'intervention demandée avec les besoins du territoire ciblé.

Pour ce faire, la proposition du futur SAD AIDE devra s'appuyer sur un diagnostic tenant compte des zones d'intervention réelles actuelles, des besoins des personnes accompagnées sur le territoire et des orientations stratégiques définies par l'autorité de contrôle et de tarification. A titre indicatif, la cartographie de l'offre actuelle et des besoins figure à l'annexe 3 du présent AMI.

Les zones d'intervention des futurs SAD AIDE devront permettre un maillage territorial équilibré de l'offre de soutien à domicile. Il s'agit en effet, d'une part, de pourvoir les zones blanches qui complexifient le parcours des usagers et, d'autre part, de limiter les zones sur-dotées qui nuisent aux conditions de développement d'une offre de services de qualité.

Aussi, la zone d'intervention demandée par un regroupement de services ou par une future entité juridique unique devra correspondre à un ou plusieurs bassins de vie limitrophes sans que la zone ainsi définie n'excède les territoires de deux communautés d'agglomérations limitrophes.

Les bassins de vie sont définis comme suit :

- **Bassin de vie Basse Terre 1** : Baillif, Bouillante, Vieux Habitants, Saint-Claude, Basse-Terre, Gourbeyre, Vieux-Fort, Trois-Rivières, Capesterre-Belle-Eau ;
- **Bassin de vie Basse-Terre 2** : Goyave, Petit-Bourg, Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose, Deshaies, Pointe-Noire ;
- **Bassin de vie Grande-Terre 1** : Abymes, Pointe-à-Pitre, Gosier ;
- **Bassin de vie Grande-Terre 2** : Morne-à-l'Eau, Petit-Canal, Port-Louis, Anse-Bertrand, Moule, Saint-François, Sainte-Anne ;
- **Bassin de vie de Marie-Galante** : Grand-Bourg, Saint-Louis, Capesterre de Marie-Galante ;
- **Bassin de vie des Saintes** : Terre de Haut, Terre de Bas
- **Bassin de vie de la Désirade**



5 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES CREDITS DE SOUTIEN A LA MISE EN PLACE DES SAD AIDE

5.1 - Pour le Volet 1 : Accompagnement à la création de Service Autonomie à Domicile Aide par transformation de l'offre existante

Afin de soutenir le secteur de l'aide à domicile, le Département de la Guadeloupe met en œuvre depuis des décennies, une politique tarifaire alignée sur les tarifs horaires pratiqués par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), de ce fait, le taux horaire pratiqué en Guadeloupe pour l'APA Prestataires, la PCH Aide Humaine Prestataire et l'Aide-Ménagère de Droit Commun (AMDC) s'établi au-dessus du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'art. L. 314-2-1 du CASF. Dans le cadre de la mise en place des SAD Aide, cette orientation tarifaire sera maintenue.

Par ailleurs, les autorisations délivrées suite au présent AMI, vaudront habilitation à l'aide sociale départementale ce qui permettra au SAD AIDE ainsi autorisé d'intervenir aux titres des prestations légales et facultatives d'aide sociale de soutien à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées mises en place par le Conseil Départemental de la Guadeloupe, notamment l'Aide-Ménagère de Droit Commun et la Garde Itinérante de Nuit.

Enfin, les projets des SAD AIDE retenus au titre du présent AMI qui proposeront des actions innovantes concernant :

- La prise en charge des usagers avec des profils spécifiques ;
- Les amplitudes horaires, les interventions en fin de semaine et les jours fériés ;
- La lutte contre l'isolement social ;
- Le soutien des aidants ;
- L'amélioration de la qualité de vie au travail des intervenants ;

pourront bénéficier d'une majoration du taux horaire pratiqué, dans les limites fixées par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie concernant la dotation complémentaire, sous réserve de la passation avec le Conseil Départemental d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

Il convient de noter que les demandes de soutien financier sollicitées pour financer des investissements immobiliers ou mobiliers n'entrent pas dans le cadre de l'AMI.

5.2 – Pour le volet 2 : le besoin d'une expertise à la création de service autonomie à domicile aide par transformation de l'offre existante.

Les services existants ayant besoin d'une expertise pour :

- Rechercher les solutions juridiques de regroupement et évaluer leurs impacts respectifs ;
- Définir le projet en termes de territorialisation de l'offre ;
- Répondre aux conditions minimales de fonctionnement définies par le cahier des charges figurant à annexe 3-0 du CASF ;

pourront solliciter un accompagnement financier du Département leur permettant de recourir à un appui technique sous la forme d'une prestation intellectuelle.

Le Conseil Départemental participera au financement de la prestation intellectuelle sollicitée dans la limite de 5000€ par projet.

Les crédits octroyés seront versés au moyen d'une subvention exceptionnelle allouée au service désigné à cet effet dans le projet déposé. Les services devront préciser les soutiens



notamment financiers apportés par leur fédération ou par un autre co-financeur de la mise en œuvre de la réforme des services autonomie à domicile.

6 - COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le porteur doit respecter le cahier des charges figurant en annexe 1 du présent AMI et consultable sur le site internet du Conseil Départemental.

Le dossier de candidature doit comprendre :

1) Volet 1 « Création de SAD AIDE par transformation d'offre » :

le dossier de candidature doit être structuré selon l'annexe 2 du présent AMI.

Les services qui souhaitent coopérer à titre transitoire, devront présenter, en complément des pièces citées ci-dessus, une convention de coopération ou de GCSMS exploitant signée par l'ensemble des parties.

2) Volet 2 : le besoin d'une expertise à la création de service autonomie à domicile aide par transformation de l'offre existante : le dossier de candidature doit être structuré selon l'annexe 2 du présent AMI.

7- MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES :

L'envoi des dossiers devra se faire **impérativement sous format dématérialisé**, dans le respect strict du calendrier suivant :

Date limite de dépôt des dossiers « Création SAD AIDE »	30 octobre 2025
Date limite de dépôt des dossiers « appui technique sous la forme d'une prestation intellectuelle	30 août 2025

L'envoi des dossiers devra se faire impérativement sous format dématérialisé, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à manifestation d'intérêt « CD971 AMI SAD AIDE » au plus tard pour le volet 1, le 30 octobre 2025 et pour le volet 2, le 30 août 2025 délai de rigueur, par mail aux adresses suivantes :

- Katia.vespasien@cg971.fr
- Estelle.felicianne@cg971.fr

ATTENTION ! Les dossiers envoyés après la date limite de dépôt ne seront pas éligibles à une demande de soutien financier (l'accusé réception faisant foi).

Pour le volet 1, des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats jusqu'au 30 septembre 2025 par messagerie aux adresses citées supra en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à manifestation d'intérêt « CD971 AMI SAD AIDE ».



8 - MODALITES D'INSTRUCTION :

Les projets complets seront étudiés par par des instructeurs désignés au sein du Conseil Départemental :

Les dossiers envoyés après la date limite de dépôt ne seront pas étudiés.

9- MOTIFS DE REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE SAD MIXTE :

Les motifs de rejet de la demande d'autorisation du SAD AIDE sont les suivants :

- Les **travaux de rapprochement** devant menés à la constitution en entité juridique n'ont pas été entamés en amont de la demande d'autorisation (absence de justificatifs)
- Pour les services qui souhaitent opter pour un **conventionnement institutionnel à titre transitoire (GSCSM exploitant, maximum 5 ans)**, la convention ne présente pas les étapes envisagées pour se constituer en entité juridique unique
- La **zone d'intervention visée** par la demande d'autorisation n'est pas conforme aux attendus du cahier des charges du présent AMI.
- Le **cadre à compléter est incomplet** et les informations communiquées ne permettent pas de vérifier le niveau de conformité à la nouvelle réglementation et aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des SAD mentionnés à l'article L.313-1-3 du CASF

10- DELAI DE REPONSE DE L'ADMINISTRATION :

Complétude des dossiers et délai de réponse de l'administration

L'article 22 de la loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie a apporté une dérogation à l'article L.313-2 du CASF. Désormais, **pour SAAD demandant une autorisation de SAD Aide, le silence durant six mois des autorités à compter du dépôt complet de la demande d'autorisation vaut acceptation de celle-ci.**

Le dossier de demande d'autorisation est réputé être complet si, **dans le délai d'un mois à compter de sa réception**, l'autorité compétente ou, en cas d'autorisation conjointe, la première autorité saisie n'a pas fait connaître au demandeur la liste des pièces manquantes ou incomplètes (cf. art. R.313-8-1 du CASF).

Lorsqu'une demande adressée à l'administration est incomplète (cf. art. L.114-5 du Code des Relations entre l'Administration et le Public, CRAP), celle-ci indique au demandeur les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations, le délai des 6 mois ne court qu'à compter de la réception des informations ou pièces requises (cf. article L.114-3 du CRAP).

Basse Terre, le

Le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe

GUY LOSBAR